Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2018-038

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2018-05-28-005 - ARRETE N° 2018-DD36-OS-CSU-0016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

36-2018-06-01-006 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-31-002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre (6 pages) Page 13

36-2018-06-04-001 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport et de relâché d'Hérisson d'Europe (3 pages) Page 20

36-2018-05-31-003 - ARRETE_HC_Pêches à des fins scientifiques (5 pages) Page 24

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-06-01-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Mme Christiane DRONIOU-TOURRET, responsable du SIP de Châteauroux au 1er juin 2018 (3 pages) Page 30

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-04-002 - arrêté DDSP n° 2018-0001-06 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, Rémi GOJARD, commandant, adjoints au Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre (2 pages) Page 34

36-2018-06-04-003 - arrêté n° 2018-0002-06 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, Commandant de Police Divisionnaire fonctionnel, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Gilles GARNIER, Commandant de Police, Stéphanie CHEIROUX, Capitaine de Police, Sophie OBERLI, Capitaine de Police, Stéphane LOUIS JOSEPH DOGUE, Capitaine de Police (1 page) Page 37

36-2018-06-06-001 - Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 39

36-2018-06-01-003 - Arrêté préfectoral autorisant la société Parc éolien des Bouiges à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre) (10 pages) Page 42

36-2018-06-01-004 - Arrêté portant consignation de la contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation Etat - FENWAL du 21/12/2015 et l'accord relatif à la gestion du solde de l'axe 1 du 28/05/2018 (4 pages) Page 53

36-2018-06-05-001 - Scan NB R 20180605093424285 (2 pages) Page 58

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-06-003 - 19ème Tour Boischaut-Champagne-Brenne (4 pages) Page 61

36-2018-06-06-004 - arrêté garde pêche particulier (1 page) Page 66

36-2018-06-06-005 - arrêté garde pêche particulier (1 page) Page 68

36-2018-06-06-002 - Course cycliste de Martizay (4 pages) Page 70

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2018-05-28-005

ARRETE N° 2018-DD36-OS-CSU-0016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2018-DD36-OS-CSU-0016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 modifiée portant délégation de signature au profit de M. Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-0058 du 1er juillet 2016 autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauroux et du centre hospitalier du Blanc ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2017-DD36-OSMS-CSU-0006 du 28 février 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc ;

CONSIDERANT la désignation en date du 17 avril 2018 de Madame Trinidad GUTIERREZ-BONNET par le syndicat FO ;

ARRÊTE

Article 1er : est membre avec voix délibérative :

- En qualité de représentant du personnel médical et non médical
  - Mme Trinidad GUTIERREZ-BONNET, représentant désigné par le syndicat FO

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, 216 avenue de Verdun – 36 000 Châteauroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVEROUS, maire et Monsieur Philippe SIMONET représentant du maire de la ville de Châteauroux ;
- Madame Catherine RUET et monsieur Jean PETITPRETRE, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Madame Florence PETIPEZ, représentante du conseil départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Sébastien DESFOSSES, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- docteur Olivier POITRINEAU et docteur Ahmed BENMANSOUR, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- madame Carole BARRAULT et madame Trinidad GUTIERREZ-BONNET, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- docteur Gilles BERNARD et monsieur Michel CLAIREMBAULT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- monsieur Gilbert DEDOURS et monsieur Ludovic ETAVE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- madame Nicole FERNANDEZ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Châteauroux
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- M. Patrice SOULAS, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou en USLD

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 6 : La Directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 28 mai 2018
Pour la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
et par délégation
Le délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

Direction Départementale des Territoires

36-2018-06-01-006

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2016-2202-DDT007 du 22 février 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-08-10-008 du 10 août 2017 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires adjoint, et à Monsieur Benoît BELLET, secrétaire général, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Hubert GOGLINS par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-008 du 10 août 2017.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Benoît POUGET Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Jean-Paul DARGON Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Monsieur Xavier ORY Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	149 - 154 206
Monsieur Joël ALGRET Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement SG/Chef de l'unité ressources financières et logistique	113 181 203 207 Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Etat prévisionnel et pièces de liquidation des dépenses 333 724

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Sylvain ROUET Ingénieur Divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / adjoint au chef de service	149 - 154 206
Madame Emilie PLISSON Attachée d'administration de l'État SATTE / chef de l'unité connaissance et prospective	135 action 7
Monsieur Michel CERES Ingénieur des travaux publics de l'État SHC / chef de l'unité ville habitat logement	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Françoise BUNLON Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG / adjointe au chef d'unité ressources humaines Madame Patricia VESVRE Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable SG / unité ressources financières et logistique	215 217
Monsieur Patrice BAILLY Technicien supérieur principal du développement durable SG / chef du pôle logistique – unité ressources financières et logistique	333

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence CARDINAULT, responsable du pôle financier, et Madame Patricia VESVRE, gestionnaire, au sein de l'unité ressources financières et logistique du SG à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Les licences Chorus budgétaire, Chorus formulaire et Chorus DT sur la fonction de valideur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus consultation sont attribuées à :

- Joël ALGRET ;
- Philippe CORNETTE ;
- Edith MANDEL ;
- Sarah NUNES LOUREIRO ;
- Sophie RECHMUTH ;
- Flore ROYNEL.

Les licences Chorus formulaire, sur la fonction de saisisseur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Patricia VESVRE.
- Edith MANDEL ;

Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Chantal BAROUTY ;
- Bernadette IANDRO.

Les profils sur Chorus GALION sont attribués à :

- Michel CERES – Claude VALLAUD en tant qu'administrateur et valideur sur le BOP 135
- Philippe CORNETTE – Flore ROYNEL en tant qu'instructeur local sur le BOP 135

La licence Chorus RE-FX est attribuée à :

- Edith MANDEL.

Article 6 : Les cartes d'achat sont attribuées, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes, à :

- Benoît BELLET ;
- Patrice BAILLY.

Article 7 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 8 : L'arrêté n° 36-2017-10-30-001 du 30 Octobre 2017 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 9 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Hubert COGLINS

,

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-31-002

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2012-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2017-2018 dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 26 avril 2018 :

Vu l'avis en date du 09 avril 2018 de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux et la nécessité de réguler la population ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 10 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018 à 8 heures

au JEUDI 28 FÉVRIER 2019 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

Direction départementale des territoires - CS 60616
cité administrative – Boulevard George Sand - 36020 – Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - Site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	23 septembre 2018	13 janvier 2019	- **Sur la commune d'HEUGNES,** la chasse du coq faisan est autorisée les dimanches 18 et 25 novembre 2018 et le 2 décembre 2018. - **Sur la commune d'ORVILLE,** la chasse du coq faisan est autorisée uniquement les 28 octobre et 25 novembre 2018. - **Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire ,** les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
POULE FAISANE	23 septembre 2018	13 janvier 2019	**La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :** - **Territoire du GIC DE LA CHATRE :** BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN , SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - **Territoire du GIC de SAINTE SEVERE :** CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; - **Communes :** ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE- POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE- MALE, LUCAY- LE- LIBRE, LYE, MENETOU- SUR-NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA -VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT-CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT -FLORENTIN, SAINT- GENOU, SAINT -PIERRE -DE -JARDS, SAINT-PIERRE- DE-LAMPS, SAINTE- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT-JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN , VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	23 septembre 2018	25 novembre 2018	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LIEVRE	23 septembre 2018	25 novembre 2018	- La chasse du lièvre est ouverte du 21 octobre 2018 au 09 décembre 2018 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1er juin 2018	30 juin 2018	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, **tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département** (tir à balle obligatoire pour les armes à feux). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2018, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse .
	1er juillet 2018	14 août 2018	
	15 août 2018	28 février 2019	- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er mars 2019.
	1er juin 2019	30 juin 2019	**Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feux). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2019** à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : _ ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse .
CHEVREUIL ET DAIM	1er juin 2018	30 juin 2018	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2018-2019.
	1er juillet 2018	22 septembre 2018	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2018-2019. - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. **Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2018.**

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	23 septembre 2018	28 février 2019	- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. - La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 23 septembre au 11 novembre 2018 puis du 1er janvier 2019 au 28 février 2019. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er mars 2019.
	1er juin 2019	30 juin 2019	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2019-2020.
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1er septembre 2018	22 septembre 2018	-Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2018-2019.
	23 septembre 2018	28 février 2019	- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût.Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 1er mars 2019.
MOUFLON	23 septembre 2018	28 février 2019	- Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 1er mars 2019.
RENARD	1er juin 2018	30 juin 2018	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'une attribution au titre du plan de chasse chevreuil 2018-2019, délivrée par la DDT, suivant les modes de chasse prévus dans les conditions spécifiques de chacune de ces deux espèces.
	1er juillet 2018	22 septembre 2018	
	1er juin 2019	30 juin 2019	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'une attribution au titre du plan de chasse chevreuil 2018-2019, délivrée par la DDT, suivant les modes de chasse prévus dans les conditions spécifiques de chacune de ces deux espèces.

Article 2 : Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2019.

Article 3: Conformément à l'article R 424-5 du code de l'environnement, la chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1er au 31 juillet 2018 et du 15 mai au 30 juin 2019 dans tout le département.

Article 4 : L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5 : Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite. La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département. Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :
1– la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
2– L'application du plan de chasse légal ;
3– La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
4– La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 8 : L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 36-2018-05-25-002 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre.

Article 10 : Le Secrétaire Général par interim, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service d'Appui Aux Territoires Ruraux,

Xavier ORY

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-04-001

Arrêté portant autorisation de capture, de transport et de relâché d’Hérisson d’Europe

Autorisation de capture, transport et relâché de hérisson délivré au centre de soin Atoupic

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION –RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture, de transport et de relâché d'Hérisson d'Europe

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 17 mars 2016 sollicitée par Madame Anne DUPUY, gérante du centre de soin faune sauvage Atoupic - 26 Provenchères – 18120 Massay;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 18 avril 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification de la demandeuse et que les objectifs de sauvegarde de l'espèce sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : *Identité des bénéficiaires*

Madame Anne DUPUY, gérante du centre de soin faune sauvage Atoupic - 26 Provenchères – 18120 Massay est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : *Espèces objets de la dérogation*

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture, de transport et de relâché de l'espèce suivante : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

ARTICLE 3 : *Finalité de la dérogation*

La présente dérogation est accordée dans le cadre des activités du Centre de soin faune sauvage Atoupic.

ARTICLE 4 : *Mode de capture*

La capture s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : *Modalités de transport*

Le transport des individus est autorisé dans des conditions permettant leur survie.

ARTICLE 6: *Modalités de relâcher*

Les relâchés devront se faire sur une station où l'espèce est déjà présente ou dans un biotope favorable à l'espèce.
Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

ARTICLE 8 : *Compte –rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :
- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchés, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.
La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Anne DUPUY à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Hubert GOGLINS

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-31-003

ARRETE_HC_Pêches à des fins scientifiques

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE N° du 31 mai 2018

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société HYDRO CONCEPT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 10 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 21 avril 2018 de Monsieur MOUNIER Fabien, Gérant de HYDRO CONCEPT SCOP ARL – Parc d'activités du Laurier - 29, Avenue Louis Breguet – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE et reçue en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 4 mai 2018 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence Française pour la Biodiversité dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune – Centre Val de Loire ;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour biométrie ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :
Les agents de HYDRO CONCEPT dont le siège est situé au Parc d'activité du Laurier, 26 Avenue Louis Bréguet – 85180 Le Château d'Olonne sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :
Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : l'Anglin à LA CHATRE LANGLIN, l'Anglin à MAUVIERES, l'Arnon à POISIEUX, la Bouzanne à VELLES, l'Indre à SAINT MAUR, Le Nahon à MENETOU-SUR-NAHON, Le Théols à MEUNET-PLANCHES. Comme cité dans le tableau indiquant les 7 stations dont le détail est présenté en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :
L'ensemble des personnels de HYDRO CONCEPT, sont les personnes responsables des opérations de capture :

BONTEMPS Florian	**BOUAS Guillaume**	**BOUNAUD Guillaume**	**BRODIN Guillaume**	**CARO Alan**
CHOUINARD Sébastien	**DESBORDES Charles**	**DUPEUX Grégory**	**FAVREAU Yvonnic**	**LABORIEUX Cédric**
LIBERATI Emma	**MOUNIER Fabien**	**SOMMIER Sébastien**		
Responsables de l'opération : Messieurs LAURENT Grégory et YOU Bertrand (hydrobiologistes)				

Article 4 : Déclaration préalable :
Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :
Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* et similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés :
Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :
Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire…) capable de détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat…)

Article 8 : Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*
Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*, si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 8.
Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Durée de Validité :
Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année 2018.**

Article 10 : Compte rendu d'exécution :
Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (aappblb@laposte.net).

Article 11 : Présentation de l'autorisation :
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :
Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :
Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1ère catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précédent.

Article 14 : Voie et délai de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Publication et information des tiers :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'unité Nature

Titouan FLAUX

ANNEXE de l'Arrêté n°

- lieux des opérations

La liste concerne les 7 stations étudiées et localisations avec les détails présentés ci-dessous :

ANGLIN à CHATRE-LANGLIN (LA)

N° Station 04096105
Cours d'eau ANGLIN (L')
Lieu-dit : LE MOULIN

Commune CHATRE-LANGLIN
Coordonnées Lambert 93
X aval 574499 Y aval 6590479

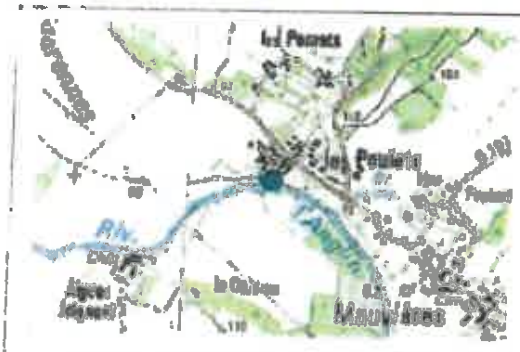

ANGLIN à MAUVIERES

N° Station 04096430
Cours d'eau ANGLIN (L')
Lieu-dit : LES POULETS

Commune MAUVIERES
Coordonnées Lambert 93
X aval 553018 Y aval 6610347

ARNON à POISIEUX

N° Station 04067350
Cours d'eau ARNON (L')
Lieu-dit : LES LOGES DE GOUERS

Commune MAREUIL-SUR-ARNON
Coordonnées Lambert 93
X aval 633781 Y aval 6643871

BOUZANNE à VELLES

N° Station 04091250
Cours d'eau BOUZANNE (LA)
Lieu-dit : PRAIRIE DE VELLES

Commune VELLES
Coordonnées Lambert 93
X aval 595774 Y aval 6621420

INDRE À SAINT-MAUR (CHATEAUROUX)

N° Station 04074000
Cours d'eau INDRE (L')
Lieu-dit : ESPACE VERT

Commune SAINT-MAUR
Coordonnées Lambert 93
X aval 595704 Y aval 6635079

NAHON à MENETOU-SUR-NAHON

N° Station 04070230
Cours d'eau NAHON (LE)
Lieu-dit : CAMPOIX

Commune MENETOU-SUR-NAHON
Coordonnées Lambert 93
X aval 597649 Y aval 6652224

THEOLS à MEUNET-PLANCHES

N° Station 04067625
Cours d'eau THEOLS (LE)
Lieu-dit : LE GUE

Commune MEUNET-PLANCHES
Coordonnées Lambert 93
X aval 619892 Y aval 6641533

Fin de carrière de l'opération

N° Station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre Epuisettes	Matériel	Modèle	Retrait
04096105	0,21	4,63	complète	pied	2	2	Dream électron	Héron	
04096430	1,22	24,00	partielle	bateau	1	1	Dream électron	Héron	
04067350	0,42	12,67	partielle	pied	1	2	Dream électron	Héron	
04071250	0,22	7,13	complète	pied	2	3	Dream électron	Héron	
04074000	0,99	17,57	partielle	bateau	1	1	Dream électron	Héron	
04070230	0,90	8,21	partielle	bateau	1	1	Dream électron	Héron	
04067625	0,33	15,47	partielle	pied	1	2	Dream électron	Héron	

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-06-01-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Mme Christiane DRONIOU-TOURRET, responsable du SIP de Châteauroux au 1er juin 2018

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Mme Christiane DRONIOU-TOURRET, responsable du SIP de Châteauroux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de CHÂTEAUROUX**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Eric FORTIER** inspecteur des finances publiques et Monsieur **Hervé CHAMPAGNE** inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Châteauroux, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	Dans la limite de
Orianne BESSON	10 000 €
Catherine CHALLE	10 000 €
Séverine PECASTAINGS	10 000 €
Karine ROBIN	5 000 €

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florence BOUCHER	Geoffrey BOURDEAU	Florence BOURGOIN
Isabelle FRAGNIER	Séverine GUITTARD	Delphine LOQUET
Karine PENISSON	Geneviève PETITPEZ	Séverine POULAIN
Alice ROBIN	Patrick VERPLAETSE	Mélina WUNSCH
Christiane ZIELINSKI		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Christine VIAL	Contrôleuse principale FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Thibault SAUTOUR	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	5000 €
Françoise CRESCENT	Contrôleuse FIP	5 000 €	6 mois	5000 €
Valérie GONON	Agente administrative principale FIP	2 000 €	6 mois	5000 €
Aurélie ARNAUD	Agente administrative FIP	2 000 €	6 mois	5 000 €
Isabelle COUDRAIS	Agente administrative FIP	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Noëlle LECHAUX	Contrôleuse FIP	10 000 €	10000 €	6 mois	5 000 €
Joel SPERISSEN	Contrôleur principal FIP	5 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
Françoise CRESCENT	Contrôleuse FIP	5 000 €	5 000 €	6 mois	5000 €
Nadège ROLAND	Agente administrative principale FIP	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle COUDRAIS	Agente administrative principale FIP	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'INDRE. Il annule et remplace les précédents arrêtés à compter du 1er juin 2018

A Châteauroux, le 1er juin 2018
La comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Christiane DRONIOU-TOURRET

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-04-002

arrêté DDSP n° 2018-0001-06 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, Rémi GOJARD, commandant, adjoints au Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'INDRE

SECRETARIAT DDSP36

ARRETE DDSP N°2018-0001-06 du 04 juin 2018

portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, Rémi GOJARD, commandant, adjoints au Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n° DRCPN/SDARH/OF/n° 01043 du 9 mai 2012, mutant M. Rémi GOJARD, commandant de police de 2ème échelon, à la CSP CHATEAUROUX en qualité de chef BSU à compter du 3 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DRCPN/ARH/OF/n°36 du 8 avril 2015, portant nomination de M. Dominique SABOURAULT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, à compter du 4 mai 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DRCP/ARH/CR n° 353 en date du 22 mars 2018 portant nomination de M. Michel CASSAGNE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 4 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, chef de la circonscription de Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique SABOURAULT, commandant divisionnaire de police à l'emploi fonctionnel, à la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Indre :

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la DDSP appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels scientifiques de catégorie C.

- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses,
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 25 000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SABOURAULT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi GOJARD, commandant de police 5ème échelon à la CSP de Châteauroux :

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la DDSP appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels scientifiques de catégorie C.
- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 25 000 euros TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 3 : Le Commandant Divisionnaire de police à l'emploi fonctionnel Dominique SABOURAULT et le Commandant de police Rémi GOJARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de l'Indre,

Michel CASSAGNE

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-04-003

arrêté n° 2018-0002-06 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, Commandant de Police Divisionnaire fonctionnel, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Gilles GARNIER, Commandant de Police, Stéphanie CHEIROUX, Capitaine de Police, Sophie OBERLI, Capitaine de Police, Stéphane LOUIS JOSEPH DOGUE, Capitaine de Police

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'INDRE

SECRETARIAT DDSP

ARRETE DDSP N° 2018-0002-06 du 04/06/18

Portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, Commandant de Police Divisionnaire fonctionnel, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Gilles GARNIER, Commandant de Police, Stéphanie CHEIROUX, Capitaine de Police Sophie OBERLI, Capitaine de Police, Stéphane LOUIS JOSEPH DOGUE, Capitaine de Police

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et plus particulièrement son article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° **353** en date du **22 mars 2018** portant nomination de M. Michel CASSAGNE, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du **04 juin 2018** ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 portant délégation à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux ;

Considérant que l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans les conditions satisfaisantes ;

Article 1er – En zone police, délégation est donnée à MM. Dominique SABOURAULT, Commandant de Police Divisionnaire fonctionnel, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Gilles GARNIER, Commandant de Police, Stéphanie CHEIROUX, Capitaine de Police, Sophie OBERLI, Capitaine de Police, Stéphane LOUIS JOSEPH DOGUE, Capitaine de Police, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est en œuvre, ainsi que les mains-levées de ces décisions.

Article 2 – Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière pris dans le présent cadre du code de la route sera transmise pour information à M. le Préfet de l'Indre, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de l'Indre,

Michel CASSAGNE

Boulevard George Sand - BP 573 - 36019 Châteauroux Cedex Téléphone 02 54 08 50 17 – Fax 02 54 07 45 92

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-06-001

Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 36-2018-05 **du** 06 JUIN 2018
portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

VU l'agrément n° PAE FPS-1606 P 91 délivré par le ministère de l'intérieur le 28 juin 2016 au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, et relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il est constitué un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », qui se réunira le vendredi 22 juin 2018 à 17 h 00 au centre d'intervention et de secours situé 269, rue Sylvain Rebrioux – 36130 DEOLS.

ARTICLE 2 – La composition du jury est la suivante :

Président :

- M. Guy-Noël CARRO	Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

Médecin :

- Docteur Philippe JUSSIAUX	Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

Formateurs de formateurs :

- M. Franck MESSIN	Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre – Responsable pédagogique
- M. Julien MENDEZ	Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre
- M. Jordan MITTEREAU	Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

Formateurs de formateurs suppléant :

- M. Francis GUYOTON	Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre
- M. Nicolas MASSICOT	Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

ARTICLE 3 – Le jury ne pourra valablement statuer sur la compétence des candidats qu'au vu de dossiers complets et conformes aux dispositions figurant en annexe 3 – Partie 2, de l'arrêté du 3 septembre 2012. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un ajournement et conduira, de fait, à une décision d'inaptitude du candidat. Cette décision sera notifiée de façon motivée au procès-verbal.

ARTICLE 4 – M. le directeur des services du cabinet et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet

Bruno MOUGET

ARRETE du 06 JUIN 2018 portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-01-003

Arrêté préfectoral autorisant la société Parc éolien des Bouiges à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 01 JUIN 2018

autorisant la Société PARC EOLIEN DES BOUIGES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande en date du 25 juin 2013, complétée le 28 février 2014, présentée par la Société Parc Eolien des Bouiges dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 1.8 MW et un poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2014, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2014 ;

Vu le document de réponse du pétitionnaire aux observations formulées par l'autorité environnementale daté du 16 juillet 2014, annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 novembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis sans observation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), daté du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis sans observation de Météo France remis le 13 mars 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de :

- département de l'Indre : Aigurande, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Orsennes, Saint-Plantaire ;
- département de la Creuse : Lourdoueix-Saint-Pierre, Measnes et Nouzerolles ;

Vu le rapport du 18 décembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 24 février 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté de la part du demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant l'autorisation à la Société Parc Eolien des Bouiges d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel du 26 mai 2016 ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1600936 déposée le 1er juillet 2016, et le mémoire complémentaire enregistré le 29 novembre 2017 auprès du Tribunal Administratif de Limoges par la Société Parc Eolien des Bouiges ;

Vu le jugement rendu le 8 février 2018 par le Tribunal Administratif de Limoges ;

Vu le rapport du 27 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 7 mai 2018;

Vu le courriel d'absence d'observation sur ce projet d'arrêté transmis par le demandeur le 28 mai 2018 ;

Considérant que la requête susvisée demande au Tribunal Administratif de Limoges :

- à titre principal, d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 par lequel le Préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé à la Société Parc Eolien des Bouiges l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'État de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée ;

Considérant que par jugement du 8 février 2018, le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 susvisé et a enjoint à l'État de procéder au réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que le jugement du 8 février 2018 considère que les inconvénients du projet pour la commodité du voisinage, pour la protection des paysages ainsi que pour la conservation de sites et des monuments sont limités ; qu'ils peuvent être en partie minimisés par l'implantation de haies permettant de cacher certaines vues sur le projet ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 sus-visés nécessitent d'être compensées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté notamment en réalisant 750 m de haies bocagères le long de la RD36 afin de réduire la visibilité du projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires,

Considérant que, dans son courrier du 23 mars 2018, le pétitionnaire demande à ce que l'instruction de sa demande soit reprise au stade de la décision ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture, par intérim,

ARRETE :

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Parc Eolien des Bouiges dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation est implantée sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	I	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	³ 50 m	95 m

A : Autorisation

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 145 m ;
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m ;
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 1,8 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 9 MW.

Article 3 – Situation de l'établissement

Installations	Coordonnées Lambert 93		Lieu-dit	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	603351	6593114	Le Gassouillat	B 71
Aérogénérateur n° E2	603426	6592860	Les Pecheries	B 85
Aérogénérateur n° E3	603452	6592611	Le Châtaignier	B 191
Aérogénérateur n° E4	603447	6592349	Le Champ de la Ronde	B 181
Aérogénérateur n° E5	603410	6592098	Les Riberes	B 164
Poste de livraison n° 1	603349	6593096	Le Gassouillat	B 71

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Parc Eolien des Bouiges s'élève à :

M initial = 5 x 50 000 x [(Index $_n$/Index $_0$) x (1+ TVA $_n$)/(1+ TVA $_0$)] = 261 194 Euros

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index $_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 695,2708
Index $_o$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7
TVA $_{2015}$ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.
TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesure spécifique à la Préservation du paysage

Afin de limiter son impact visuel, le poste de livraison électrique est revêtu d'un bardage bois et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Afin de limiter l'impact visuel de l'installation, l'exploitant préserve au maximum les chemins étroits et les haies existantes en privilégiant l'accès par les routes et créant de nouvelles pistes. Un linéaire de 750 m de haies bocagères le long de la RD36 est créé afin de réduire la visibilité du projet depuis ce point de vue.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau
Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction, et lors des maintenances de l'installation, est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau, qui comprennent à minima :
- ✔ l'interdiction de tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures) sur site ;
- ✔ l'interdiction de tout rejet direct des eaux usées (sanitaires, ...) ;
- ✔ l'interdiction de toute opération d'entretien (lavage) et de maintenance (vidange) des engins de chantier sur site ;
- ✔ les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- ✔ la prise de toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- ✔ la mise en place d'une gestion des eaux de ruissellement par l'installation d'un bassin de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque plate-forme, ainsi qu'à chaque éventuel point bas des fossés. Ils seront supprimés en fin de chantier ;
- ✔ la réalisation d'un contrôle périodique sur l'ensemble des équipements du parc éolien des Bouiges par les techniciens chargés de la maintenance. Ce contrôle permettra de détecter d'éventuelles fuites et d'intervenir rapidement.

Article 9 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt des aérogénérateurs, destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne, définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.
Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères
Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plate- formes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate- formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées aux arrachages. Toute déplantation devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mâtures servant d'habitats aux espèces sensibles. Afin de compenser la destruction d'un linéaire de 30 m de haies, l'exploitant s'engage à créer et à renforcer 3 haies bocagères d'essences autochtones sur un linéaire de 750 mètres, distantes de 150 m de l'éolienne la plus au Nord (E1), le long et au Sud de la RD 36 entre « la Croix-de-Saint-Roch » et la portion du « Bois de Grammont ».

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental sur les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc, puis une fois tous les dix ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. De plus, et afin de protéger les chiroptères, les éoliennes seront stoppées dès leur mise en service lors des périodes d'activité des chauves-souris, par vents inférieurs à 6m/s, avec une température supérieure à 10°, des précipitations inférieures à 0,2 mm/h, du coucher jusqu'au lever du soleil du 1er avril au 31 octobre,

Ce suivi environnemental est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Il est confié à une personne ou un organisme expert et fait l'objet d'un rapport annuel proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée, imputable à l'installation. Ce rapport est mis à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Afin de protéger l'avifaune, l'exploitant s'engage annuellement, sur la durée de l'exploitation du parc éolien, à identifier les nids de Busard Saint-Martin dans un rayon de 2 km autour du site et à proposer des mesures de protection adaptées aux propriétaires des terrains. Ces mesures se feront en accord avec le propriétaire et le fermier des parcelles concernées, par la mise en place d'une gestion raisonnée (mise en place d'une clôture autour du nid dans les parcelles cultivées et maintien des friches et prairies dans lesquelles le nid est identifié, par exemple).

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs
Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 12 – Mesures liées à la sécurité des installations
Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et au poste de livraison par des voies utilisables par les engins de secours.
L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 13 – Construction et mise en service industrielle du parc
L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 14 – Cessation d'activité
Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.
Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 15 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 16 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, par intérim, le maire de Lourdoueix-Saint-Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel et à la Société PARC EOLIEN DES BOUIGES.

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre -

36-2018-06-01-004

Arrêté portant consignation de la contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation Etat - FENWAL du 21/12/2015 et l'accord relatif à la gestion du solde de l'axe 1 du 28/05/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECCTE Centre-Val- de Loire
Unité Départementale de l'Indre
Affaire suivie par : Pascale RUDEAUX
Téléphone : 02.54.53.80.53
Mail : pascale.rudeaux@direccte.gouv.fr

Châteauroux, le - 1 JUIN 2018

ARRÊTÉ n°:
portant consignation de la contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation Etat – FENWAL du 21/12/2015 et de l'accord relatif à la gestion du solde de l'axe 1 du 28/05/2018

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail notamment les articles L1233-84 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L518-17 et suivants ;

Vu la circulaire DGEFP du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation instituée à l'article L1233-84 du code du travail ;

Vu la convention de revitalisation du 21/12/2015 conclue entre l'Etat et FENWAL ;

Vu l'accord relatif à la gestion du solde de l'axe 1 à la convention FENWAL du 28 mai 2018 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de revitalisation FENWAL du 28 mai 2018 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de la Châtre/Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

Article 1er : Modalités et montant de la consignation :

En application des dispositions visées précédemment, et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du code monétaire et financier, FENWAL consignera par virement bancaire la somme de :

- 400.000,00 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

A réception du présent arrêté, FENWAL SAS disposera d'un délai de 25 jours ouvrés pour effectuer la consignation de la somme de 400 000,00 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, au titre de son engagement à revitaliser le bassin d'emploi défini par la convention de revitalisation susvisée.

Article 2 : Compte de consignation

La somme déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sera répartie de la façon suivante sur un compte de consignation différencié pour chacun des axes 1 et 2 abondé de la manière suivante :

«Fenwal – Adhésion SEM»	100.000 euros
« Fenwal – Invest. immobiliers »	300.000 euros

Les sommes sont déposées sur les comptes de consignation mentionnés ci-dessus par FENWAL et ne pourront faire l'objet d'abondements par aucune autre entreprise.

Article 3 : Modalités de déconsignation

Aux fins de procéder au versement des sommes consignées par FENWAL à la Caisse de Dépôts et Consignations, et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du code monétaire et financier, le représentant de l'Etat (le Préfet ou son représentant) autorisera la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner au profit des bénéficiaires, sur production :

- de l'arrêté préfectoral de déconsignation, lors de la première utilisation des fonds ;
- du RIB du bénéficiaire.

Article 4 : Versement :

Le service intitulé Pôle de Gestion des Consignations de Nantes, par délégation de Mme la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, procédera aux versements demandés par virement bancaire exclusivement.
A cet effet, l'arrêté de déconsignation signé par le préfet, devra être explicite.
Accompagné d'un relevé d'identité bancaire établi au nom du bénéficiaire, il mentionnera obligatoirement :

- l'axe au titre de laquelle l'aide est accordée ;
- le numéro et le libellé du compte de consignation débité ;
- le montant à verser arrêté en chiffres et en lettres ;
- La dénomination sociale de l'entreprise bénéficiaire des fonds et son n° SIREN ;
- Les coordonnées bancaires (format BIC et IBAN) du compte bancaire du bénéficiaire, au crédit duquel les fonds seront versés ;
- le libellé de l'opération

Article 5 : Transmission à la Caisse des Dépôts et Consignations :

Les documents nécessaires, tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté, pour déconsigner les sommes au profit des bénéficiaires seront transmis par voie postale par l'Unité départementale de la DIRECCTE, à l'adresse suivante :

DRFIP de Loire-Atlantique
Pôle de Gestion des Consignations de Nantes
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES cedex 1

Article 6 : Suivi comptable et administratif du fonds de revitalisation :

Il sera assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE.

A réception du dossier de consignation et de la contribution financière de FENWAL, le Pôle de gestion des consignations de Nantes ouvrira deux comptes de consignation et enregistrera la recette. Il lui délivrera un récépissé de consignation (preuve du dépôt), qu'il conviendra de transmettre à l'unité Départementale de la DIRECCTE.

Après l'exécution de chaque demande de versement, et sur demande ponctuelle, le pôle de gestion des consignations de Nantes délivrera à l'unité Départementale de la DIRECCTE, un état actualisé restituant le détail des opérations et le solde de chacun des deux comptes de consignation.

Article 7 : Dispositions fiscales :

Le paiement des intérêts de consignation fera l'objet d'une décision de déconsignation spécifique, désignant le bénéficiaire de ces intérêts dès que le capital sera complètement consommé.

Le bénéficiaire des intérêts de consignation sera assujetti fiscal au titre de revenus de valeurs mobilières et sera destinataire d'un IFU (imprimé fiscal unique) au cours de l'année suivante.

Article 8 : Exécution et notification :

Madame la Sous-Préfète de la Châtre/Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre, et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, ... le - 1 JUIN 2018

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre.

36-2018-06-05-001

Scan NB R 20180605093424285

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du - 5 JUIN 2018

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« BRUN'AUTO-ECOLE »
sis 31, rue du Pont – 36210 CHABRIS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013049-0003 du 18 février 2013 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « BRUN'AUTO-ECOLE » sis 31, rue du Pont 36210 CHABRIS et ses arrêtés modificatifs;

Vu le dossier présenté par Monsieur Eric BRUNEAU , responsable de l'établissement, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric BRUNEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro E1303600020, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BRUN'AUTO-ECOLE » sis 31, rue du Pont – 36210 CHABRIS

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM,A1,A2,A et B,B1.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Eric BRUNEAU .

Pour le Préfet et par délégation

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-06-003

19ème Tour Boischaut-Champagne-Brenne

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

19ème Tour Boischaut-Champagne-Brenne

Le 10 juin 2018

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 9 avril 2018 formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER président du vélo club Chatillonnais , afin d'organiser le 10 juin2018, une épreuve sportive cycliste à Mézières-en-Brenne;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-1745 du 31/05/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mézières-en-Brenne en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Michel-en-Brenne en date du 28 mai 2018

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 10 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 18 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 5 juin 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur GONTIER, du vélo club Chatillonnais , est autorisé à faire disputer le 10 juin 2018, une course cycliste dénommée : 19ème tour boischaut-champagne-brenne, Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire:	Voir circuit joint dans le dossier de consultation
Distance à parcourir:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Nombre de tours:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Selon les modalités ci-après :	départ : 8h00-Saint Michel en Brenne (rue de la Gare)
	Arrivée : 13h00- Mézières-en-Brenne (place du Général de Gaulle)
Nombre de concurrents:	130

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur GONTIER président du vélo club Chatillonnais
[ ] Monsieur le Maire Mézières-en-Brenne
[ ] Monsieur le Maire de Saint-Michel-en-Brenne
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Départemental
[ ] Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-06-004

arrêté garde pêche particulier

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de M. Adrien JOFFRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée par Monsieur Adrien JOFFRION, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu le certificat de formation produit par l'organisme de formation pour les modules n° 1 et n° 3 ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Adrien JOFFRION, né le 11/10/1980 à CHATELLERAULT (86) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la pêche.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à Monsieur Adrien JOFFRION

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-06-005

arrêté garde pêche particulier

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de M. Dimitri DAVID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dimitri DAVID, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu le certificat de formation produit par l'organisme de formation pour les modules n° 1 et n° 3 ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Dimitri DAVID, né le 23/01/1989 à LE BLANC (36) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la pêche.

Article 2 - le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dimitri DAVID

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-06-002

Course cycliste de Martizay

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Course cycliste de Martizay

Le 10 juin 2018

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2018 formulée par Monsieur Jean-Paul LIMOUZIN président de l'union cycliste de Martizay, afin d'organiser le 10 juin 2018, une épreuve sportive cycliste à Martizay ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-1753 du 01/06/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Martizay en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 13 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 3 avril 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur LIMOUZIN, de l'Union cycliste de Martizay est autorisé à faire disputer le 10 juin 2018, une course cycliste dénommée : Course cycliste de Martizay;

Itinéraire:	Voir circuit joint dans le dossier de consultation
Distance à parcourir:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Nombre de tours:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Selon les modalités ci-après :	départ : 13h30- Martizay (champ de foire)
	Arrivée : 18h00- Martizay (champ de foire)
Nombre de concurrents:	100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Jean-Paul LIMOUZIN, président de l'Union cycliste de Martizay
[ ] Monsieur le Maire de Martizay
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Départemental
[ ] Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD